

## Budget communal pour l'exercice 2023

La Municipalité de Vevey, agissant en vertu de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques en ce qui concerne le référendum communal, informe les électrices et les électeurs que, **dans sa séance du 15 décembre 2022**, le Conseil communal a décidé :

- d'adopter tel qu'amendé par 61 voix pour, 8 contre (vingt et une abstentions), **le préavis n° 29/2022, intitulé « Budget communal pour l'exercice 2023 », qui présente les résultats suivants :**

|                            |            |                             |
|----------------------------|------------|-----------------------------|
| Charges                    | CHF        | 165'778'600.00              |
| Revenus                    | CHF        | 158'194'800.00              |
| <b>Excédent de charges</b> | <b>CHF</b> | <b><u>-7'583'800.00</u></b> |
| <b>Autofinancement</b>     | <b>CHF</b> | <b><u>-217'000.00</u></b>   |

*Conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), référendum en matière communale (art. 160 alinéa 2) le budget pris dans son ensemble, ainsi que la gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum.*

*La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; le corps électoral se prononce séparément sur chacune d'elles (art. 161 al. 1).*

*Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable et 10 jours après la publication dans la FAO en cas d'approbation cantonale postérieure (art. 162 et 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 164 LEDP. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 LEDP par analogie).*

Greffe municipal, le 16 décembre 2022